

Objet : Convention entre Les Saprophytes et la Ferme d'en Haut pour le projet : réalisation cartographie subjective de la ville de Villeneuve d'Ascq et du quartier Pont-de-Bois.

N° : VA_DEC2020_437
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec Les Saprophytes et la Ferme d'en Haut pour le projet de création d'une cartographie subjective de la ville de Villeneuve d'Ascq et du quartier Pont-de-Bois. Le projet se déroulera sur plusieurs phases de novembre 2020 à octobre 2021, conformément aux dispositions de la convention jointe. En contrepartie, la Ville versera, sur présentation d'une facture à la fin de la prestation par mandat administratif, la somme de : 23 300 € TTC.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2020.
Imputation comptable : 6288 314 5210
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 30 novembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-177587A-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 4 décembre 2020



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2020_437 en date du 30/11/2020,

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : n°1-1044719, n°2-1044721, n°3-1044722

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

ET

Les Saprophytes

N° SIRET : 503 373 185 00043

N° NAF-APE : 7111Z

Siège social : 5 rue Jean-Raymond Degrève 59 260 Hellemmes-Lille

Téléphone : 03 20 14 52 51

Mail : contact@les-saprophytes.org

Représentée par : Claire Bonne, en sa qualité de co-gérante

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Depuis 2011, un partenariat entre La Ferme d'en Haut et la Maison de quartier Jacques Brel s'est développé. L'objectif d'ancrage territorial se réalise pas à pas. Il s'agit d'amener les habitants issus des quartiers Pont de Bois / Hôtel de Ville à créer leur propre carte de cartographie subjective de la ville de Villeneuve d'Ascq et du quartier Pont-de-Bois. Ce projet

de géographie subjective est développé et initié par le collectif d'artistes Les Saprophytes. C'est donc créer avec les habitants une carte de la ville vue, vécue et ressentie. La vraie/faussee carte (imprimée à 3000 exemplaires) permettra de découvrir ou redécouvrir la ville sous un nouveau jour. Cette création se construit avec les habitants en plusieurs phases (questionnaire, atelier/rencontre avec l'équipe artistique : dessin, illustration, légende, écriture, puis restitution publique de la carte). Basé sur un partenariat entre artistes, médiateurs culturels et professionnels du développement social urbain, ce projet répond à l'objectif de dynamisation des quartiers Pont de Bois, Hôtel de Ville inscrit dans le Contrat ville de Villeneuve d'Ascq en direction de ces quartiers prioritaires du projet de renouvellement urbain « Ville nouvelle renouvelée ».

Le collectif pluridisciplinaire Les Saprophytes : qui sont-ils ? Architectes, paysagistes, plasticiens, constructeurs, graphistes, les Saprophytes développent depuis 2007 des projets artistiques et politiques autour de préoccupations sociales, économiques et écologiques. Ils revendiquent une esthétique relationnelle qui met l'accent sur l'expérience sociale comme acte artistique et constructif fondateur. (au sein de région Haut de France mais aussi au niveau national) Pour Les Saprophytes, le processus de fabrication collective du projet est aussi important que sa forme finie. Cherchant les spécificités et les potentiels de chaque lieu, nos projets de micro-urbanisme, d'urbanisme concret se fauillent entre les échelles de territoire et s'expriment à travers différents types d'actions.

Qu'est-ce que la carte de géographie subjective ? Une carte subjective est une carte (type carte routière) réalisée par un groupe d'habitants avec l'aide d'une équipe d'artistes. Elle est ensuite imprimée et rendue publique dans les espaces de communication de la ville. Le travail de l'artiste questionne l'espace urbain et en particulier l'espace public. L'enjeu réel, c'est l'espace public et son rôle dans la société contemporaine d'espace partagé, vécu et imaginé en commun. L'objectif est que les habitants des quartiers Pont-de Bois et Hôtel de Ville créent une carte de géographie subjective de leur ville, à l'aube de son 50ème anniversaire. Cette carte reflète alors comment ils se l'approprient, comment ils la vivent par : des dessins, des récits, des illustrations, des anecdotes, un redécoupage géographique. Les habitants vont donc créer cette vraie fausse carte/objet avec l'équipe artistique, qui les guidera afin de réaliser le contenu et le graphisme. La ville est racontée, rêvée et cartographiée par ses habitants.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

Le projet cartographie subjective va se dérouler en plusieurs phases :

- 1- Rencontrer-Immersion : Rencontrer dans les quartiers, les relais sociaux (Ferme d'en Haut, Maison de quartier Jacques Brel) comme les animateurs et les structures de proximité (centres sociaux etc.), les écoles primaires, les bailleurs sociaux afin de leur expliquer le projet. Mise au point du projet et élaboration du programme des ateliers : novembre 2020.

2- Cycle d'ateliers avec les habitants : comprendre le territoire à travers leurs expériences et leurs vécus, rencontrer le territoire collectivement, représenter, cartographier.

Préparation des ateliers en lien avec les structures partenaires.

12 demi-journées d'atelier sur l'espace public et à la maison de quartier (sur l'espace public pour recueillir du récit et en salle pour la production graphique)

Déroulement des rencontres/ateliers en présence des médiateurs pour maintenir un contact de proximité. Les habitants réaliseront la carte. Discussions, esquisses, gribouillages, ratures, représentations, récits, débats ... seront au programme, afin d'élaborer petit à petit la carte subjective.

-Avril 2021 : 12 demi-journées d'ateliers :

*3 ateliers en après-midi à la maison de quartier J.Brel pendant les vacances de Pâques / public enfant.

* 1 atelier GUSP exceptionnelle / public adulte :

* 4 ateliers - rallye des CM2/6ème / public enfant en dehors des horaires scolaires.

*2 ateliers au CAL pré ado / public ado.

*2 ateliers dans l'espace public : un dans le pôle multi modal (chemin des visiteurs) et un autre place de la Basoche / Tout public. Ces ateliers vont permettre de toucher le tout public qui passe dans le quartier.

3-Produire une cartographie-édition et célébration

Compilation des données, production / travail d'édition, mise en page.

Impression de 3 000 exemplaires recto-verso et 15 affiches en format « decaux »

Restitution Septembre 2021 aux Journées Européennes du Patrimoine et/ou en Octobre 2021 pour la restitution des Portes Ouvertes des Ateliers d'Artistes à J.Brel (modalités à définir).

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION LES SAPROPHYTES

1.1. L'association s'engage à être présente à tous les ateliers.

Elle fournira tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'animation et respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours de manière à ce que la ville ne puisse en aucun cas être incriminée. En cas d'indisponibilité ou annulation d'un des ateliers, l'association s'organisera avec la ville pour trouver de nouveaux créneaux afin de satisfaire l'ensemble des prestations prévues.

En qualité d'employeur, elle assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers.

Le cas échéant, l'association devra fournir à la ville, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'elle emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette

main d'œuvre est employée.

1.2. L'association s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de la ville.

1.3. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation de service supérieur à 3000€, conformément aux articles L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, la SCOP fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;

- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;

- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;

- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville s'engage à coordonner le projet. Le public qui participe aux ateliers est les usagers du centre pré-ado et de La Maison de quartier Jacques Brel. La ville s'engage à ne pas modifier le lieu d'atelier sans l'accord écrit de l'association.

En sa qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit l'association à ce sujet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Pour cette prestation, La ville versera à la compagnie la somme de :
23 300 TTC transports et repas compris.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation des factures de la SCOP Les Saprophytes, aux montants et dates suivantes :

- **Un Acompte** : 10 000 € TTC (dix mille euros TTC) seront versés à l'association de façon suivante pour 2020 :

- 10 000 euros TTC (dix mille euros TTC) le 5 décembre 2020.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de **2020** à l'imputation 6288 314 5210.

- **Un Solde** : le solde du cachet soit 13 300 € TTC (treize mille trois cent euros TTC) sera versé à l'association sur 2021 de façon suivante :

- 5 000 euros TTC (cinq mille euros TTC) le 15 mars 2021
- 8 300 euros TTC (huit mille trois cent euros TTC) le 15 juin 2021

Ces sommes seront imputées sur le budget de l'année **2020** à l'imputation 6288 314 5210.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du déroulement des différentes activités. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité. PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, les lieux, ou les dates des temps d'activité devaient être modifiés, chaque nouveau lieu ou nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'association Vaguement compétitifs ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord

devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la SCOP les Saprophytes, 5 rue Jean-Raymond Degrève à Hellemmes (59260) et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le 30 novembre 2020.
Cette convention contient 6 pages.

Pour la Commune
Le Maire
Gérard CAUDRON

Pour la SCOP Les Saprophytes
La co-gérante
Claire Bonnet

